

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CHANE LE HAVRE

Route de la Plaine
Port 4999
76700 Gonfreville-l'Orcher

Références : 20240628_VI_CHANE_COV_T1

Code AIOT : 0005800317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement CHANE LE HAVRE implanté Route de la chimie Port 4366 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANE LE HAVRE
- Route de la chimie Port 4366 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Chane exploite deux dépôts de stockage de produits chimiques et pétrochimiques en vrac sur la zone industrialo-portuaire du Havre. L'exploitation des installations de l'établissement

est encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire, commun aux deux terminaux, en date du 23 février 2021. La société vient de changer de nom en passant d'Alkion à Chane le 19 juin 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Emissaires présents sur le site	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 1.5.1 et 3.3.1	Demande d'action corrective	5 mois
3	Traitements des vapeurs des chargements camion d'essence	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Traitements des vapeurs des chargements wagons de styrène	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Demande d'action corrective	5 mois
5	Traitements des vapeurs des chargements camion d'héxène	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41.2 et 41.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Hauteur de cheminée	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 43	Demande d'action corrective	5 mois
7	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Quantités de liquide chargées annuellement	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses non-conformités ont été constatées sur la gestion des nouvelles installations de traitement des COV sur le site du T1. Des justificatifs et demandes d'action sont à fournir par l'exploitant dans un délai de 3 à 5 mois à partir de la notification du rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissaires présents sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 1.5.1 et 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissaires

Prescription contrôlée :

Article 1.5.1 :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.3.1 :

Les établissements ne comportent pas de point de rejet atmosphérique canalisé, autre que celui du système de traitement du terminal n°2 mentionné à l'article 3.3.2.1.

Constats :

Une fois par an, l'exploitant a l'obligation réglementaire de déclarer ses émissions annuelles sur la plateforme GEREP, une plateforme de déclaration annuelle d'émissions polluantes et de déchets. La déclaration GEREP de l'exploitant est commune aux deux sites ICPE de Chane situés à Gonfreville L'Orcher, nommés T1 et T2 pour terminal 1 et 2. Il a été constaté qu'entre la déclaration de 2022 et de 2023, quatre nouveaux émissaires ont été déclarés :

- Les émissions canalisées provenant d'un oxydateur thermique récupérant les vapeurs lors des chargements des barges, situé sur le T2. L'exploitant avait transmis en décembre 2022 un porteur à connaissance sur la mise en place d'un essai sur l'oxydateur thermique récupérant des vapeurs des barges sur le T2.
- Les émissions canalisées provenant de l'unité de récupération de vapeur provenant des chargements des camions en essence sur le T1. L'exploitant a indiqué que ces installations ont été nouvellement installées lors de la fin de l'année 2023. L'exploitant n'avait pas informé l'administration de la mise en place de ce nouvel émissaire.
- Les émissions canalisées provenant d'un oxydateur thermique mobile récupérant les vapeurs lors des chargements de wagons de styrène sur le T1 depuis 2020. L'exploitant n'avait pas informé l'administration de la mise en place de ce nouvel émissaire.
- Les émissions canalisées provenant du traitement par absorption sur des charbons actifs des vapeurs lors des chargements de camions d'hexène sur le T1 sur trois postes. L'exploitant a indiqué que ces installations sont présentes depuis l'année 2021. L'exploitant n'avait pas informé l'administration de la mise en place de ces nouveaux émissaires.

Ces constats ont été effectués lors de la visite d'inspection programmée le 11 juin 2024 qui ne concernait que les émissions issues du T2. Or, au vu des éléments découverts lors de l'inspection sur les émissaires supplémentaires présents sur le T1, une visite complémentaire a été effectuée sur le T1 le 28 juin 2024. Ce rapport d'inspection ne concerne que les installations sur le T1. Un précédent rapport a fait l'objet des constats réalisés sur les installations du T2 de Chane.

Les trois nouveaux émissaires présents sur le site du T1 de Chane n'ont pas été notifiés à l'inspection. L'exploitant a indiqué que cela n'a pas été fait, car ces nouvelles installations de traitement répondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011. L'ajout de nouveaux émissaires est pourtant notable et doit être notifié à l'inspection. Ce constat constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de cinq mois à partir de la notification du rapport d'inspection à l'exploitant, l'exploitant dépose un poster à connaissance présentant les émissaires qui seront présents sur le terminal du T1 en 2025.

Ces nouveaux émissaires ont été créés afin de traiter les émissions diffuses déjà existantes sur le site ; puisqu'elles visent à réduire les émissions et non pas à en créer de nouvelles, aucune suite administrative n'est proposée par l'inspection des installations classées à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Quantités de liquide chargées annuellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41.3

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV

Prescription contrôlée :

41-2. Dès lors que les quantités annuelles de liquides inflammables chargées par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans les tableaux de l'article 41-3, tout ou partie des émissions de COV générées au cours du chargement de liquides inflammables sont :

- récupérées par une URV répondant aux dispositions des points c, d et e de l'article 42 du présent arrêté ; ou

- canalisées et traitées conformément aux dispositions des points a, b, c et d de l'article 42 du présent arrêté,

de sorte que :

- le flux résiduel de COV émis annuellement ne dépasse pas 10 % du flux total de COV canalisés et diffus de référence ;

- les flux résiduels annuels de COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et de composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ne dépassent pas 10 % des flux de COV canalisés et diffus de référence.

Les flux de référence correspondent aux émissions de COV concernés par les deux alinéas précédents si aucune mesure de réduction (récupération ou traitement) n'est mise en œuvre sur

le site au cours de l'ensemble des opérations de chargement réalisées annuellement.

41.3.

Pour les installations existantes de chargement par voie routière ou ferroviaire, les quantités prévues à l'article 41-2 sont :

CATÉGORIE DE LIQUIDES (pression de vapeur saturante P _v exprimée à 20 °C)	QUANTITÉ CHARGÉE ANNUELLEMENT Echéance d'application : 1er janvier 2015	QUANTITÉ CHARGÉE ANNUELLEMENT Echéance d'application : 1er janvier 2020
Catégorie A	10 000 tonnes	5 000 tonnes
Catégorie B à P _v > 25 kPa	20 000 tonnes	10 000 tonnes
Catégorie B à 13 kPa < P _v ≤ 25 kPa	50 000 tonnes	20 000 tonnes

Constats :

L'exploitant a présenté son fichier de suivi des quantités chargées annuellement par voie routière et ferroviaire en 2023 en fonction de la catégorie de liquide.

D'après l'exploitant, aucun liquide de catégorie A n'a été chargé par voie routière ou ferroviaire.

5750 tonnes de liquides de catégorie B ayant une pression de vapeur saturante entre 13 et 25 kPa ont été chargés en 2023, en dehors des essences moteur. En prenant en compte les essences moteur chargées par wagon, 12 270 tonnes de liquides de catégorie B ayant une pression de vapeur saturante entre 13 et 25 kPa ont été chargés en 2023 par camion et par wagon. L'exploitant dépasse le seuil des 10 000 tonnes de liquides de catégorie B ayant une pression de vapeur saturante entre 13 et 25 kPa conduisant à la mise en place d'un système de traitement des émissions comme précisé à l'article 41.2. L'exploitant a mis en place en novembre 2023 une unité de récupération de vapeur, URV. L'établissement était non-conforme avant novembre 2023 car aucun système de traitement n'était installé auparavant, mais est de nouveau conforme en 2023.

19 540 tonnes de liquides de catégorie B ayant une pression de vapeur saturante entre 13 et 25 kPa ont été chargés en 2023. Ces 19 540 tonnes sont principalement des chargement d'hexène, à hauteur de 19 170 tonnes, le reste est du chargement d'ETBE. L'exploitant n'a pas dépassé le seuil des 20 000 tonnes en 2023, mais est susceptible de le dépasser. L'exploitant a mis en place en 2021 un système de traitement de ces émissions par absorption sur charbons actifs. L'exploitant a indiqué ne traiter que les émissions lors des chargements d'hexène et pas d'ETBE. Cela est possible si l'exploitant justifie tous les ans que le flux résiduel de COV émis annuellement ne dépasse pas 10 % du flux total de COV canalisés et diffus de référence pour cette catégorie de liquide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des vapeurs des chargements camion d'essence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV

Prescription contrôlée :

Dès lors que les quantités annuelles de liquides inflammables chargées par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans les tableaux de l'article 41-3, tout ou partie des émissions de COV générées au cours du chargement de liquides inflammables sont :

- récupérées par une URV répondant aux dispositions des points c, d et e de l'article 42 du présent arrêté ; ou
- canalisées et traitées conformément aux dispositions des points a, b, c et d de l'article 42 du présent arrêté,

de sorte que :

- le flux résiduel de COV émis annuellement ne dépasse pas 10 % du flux total de COV canalisés et diffus de référence ;
- les flux résiduels annuels de COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et de composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ne dépassent pas 10 % des flux de COV canalisés et diffus de référence.

Les flux de référence correspondent aux émissions de COV concernés par les deux alinéas précédents si aucune mesure de réduction (récupération ou traitement) n'est mise en œuvre sur le site au cours de l'ensemble des opérations de chargement réalisées annuellement.

Constats :

L'exploitant a installé une unité de récupération de vapeur afin de traiter les vapeurs issues des chargements de camions d'essence. Or, aucune analyse sur les émissions rejetées par cette unité de récupération de vapeur n'a été réalisée en 2023 afin de vérifier sa conformité à l'arrêt ministériel du 12 octobre 2011.

La présence de l'URV a été constatée sur le terrain lors de la visite du 28 juin 2024. Cette URV est reliée à une piste de camion. D'après l'étiquetage, il a été créé en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant, l'exploitant réalise un contrôle de cette URV par un organisme agréé. Le rapport d'analyse est à transmettre à l'inspection des installations classées, en intégrant l'analyse de la conformité à

l'article 41-2 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 vis-à-vis du flux résiduels de COV émis annuellement par rapport au flux total de COV canalisés et diffus de référence (seuil réglementaire de 10%).

À partir de l'année 2025, un contrôle est réalisé tous les ans par un organisme agréé.

Une modification de l'arrêté préfectoral sera par la suite effectuée pour prendre en compte ce nouvel émissaire et les valeurs limites d'émissions associées au regard des éléments transmis par l'exploitant en réponse à la demande de constat n°1 du présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traitement des vapeurs des chargements wagons de styrène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV

Prescription contrôlée :

7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

[...]

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévueaux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

NO_x (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH₄ : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.

Constats :

Depuis 2020 l'exploitant charge des wagons de styrène sur le site du T1. Ces chargements ne sont

pas réalisés en continu sur le site, c'est pourquoi l'exploitant a opté pour un oxydateur thermique mobile qui est positionné sur le site seulement lors d'opérations de chargement de wagons. En 2023, 10 wagons de styrène ont été chargés.

Or, aucune analyse sur les émissions rejetées par cet oxydateur thermique n'a été réalisée en 2023 afin de vérifier sa conformité à l'arrêt ministériel du 2 février 1998.

La présence des tuyauteries et raccords permettant de récupérer les vapeurs issues du chargement de styrène a été constatée lors de la visite du 28 juin 2024. Il a été constaté qu'un tronçon de tuyauterie d'une dizaine de mètres ne conduisait à aucune installation de collecte ; ce tronçon de tuyauterie est un bout mort, il est attendu de la part de l'exploitant une vigilance vis-à-vis du suivi de ce tronçon en termes de corrosion. Il n'y avait pas de chargement de styrène en cours, donc l'oxydateur thermique mobile n'était pas présent sur le site le 28 juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors du prochain chargement de wagons de styrène, l'exploitant réalise un contrôle de cet oxydateur thermique par un organisme agréé. Le rapport d'analyse est à transmettre à l'inspection des installations classées.

À partir de l'année 2025, et jusqu'à l'arrêt de l'oxydateur, les concentrations limites indiquées à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ainsi que le débit de gaz rejeté au moment de la mesure et le rendement de l'oxydateur, sont vérifiés tous les ans par un organisme agréé.

Une modification de l'arrêté préfectoral sera par la suite effectuée pour prendre en compte ce nouvel émissaire et les valeurs limites d'émissions associées au regard des éléments transmis par l'exploitant en réponse à la demande de constat n°1 du présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Traitement des vapeurs des chargements camion d'héxène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41.2 et 41.3

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV

Prescription contrôlée :

41.2:

Dès lors que les quantités annuelles de liquides inflammables chargées par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans les tableaux de l'article 41-3, tout ou partie des émissions de COV générées au cours du chargement de liquides inflammables sont :

- récupérées par une URV répondant aux dispositions des points c, d et e de l'article 42 du présent arrêté ; ou
- canalisées et traitées conformément aux dispositions des points a, b, c et d de l'article 42 du présent arrêté,

de sorte que :

- le flux résiduel de COV émis annuellement ne dépasse pas 10 % du flux total de COV canalisés et diffus de référence ;
- les flux résiduels annuels de COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et de composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ne dépassent pas 10 % des flux de COV canalisés et diffus de référence.

Les flux de référence correspondent aux émissions de COV concernés par les deux alinéas précédents si aucune mesure de réduction (récupération ou traitement) n'est mise en œuvre sur le site au cours de l'ensemble des opérations de chargement réalisées annuellement.

41.3:

Pour les installations existantes de chargement par voie routière ou ferroviaire, les quantités prévues à l'article 41-2 sont :

CATÉGORIE DE LIQUIDES (pression de vapeur saturante P _v exprimée à 20 °C)	QUANTITÉ CHARGÉE ANNUELLEMENT Echéance d'application : 1er janvier 2015	QUANTITÉ CHARGÉE ANNUELLEMENT Echéance d'application : 1er janvier 2020
Catégorie A	10 000 tonnes	5 000 tonnes
Catégorie B à P _v > 25 kPa	20 000 tonnes	10 000 tonnes
Catégorie B à 13 kPa < P _v ≤ 25 kPa	50 000 tonnes	20 000 tonnes

Constats :

Le traitement des émissions issues des chargements par camion d'hexène est une obligation réglementaire depuis l'année 2020. Trois postes de chargement de camion, chacun associé à un bac d'hexène sont présents sur le site. L'exploitant a opté pour un traitement par absorption sur des charbons actifs des vapeurs lors des chargement de camions d'hexène sur le T1 sur les trois postes de chargement de camion depuis 2021.

L'exploitant mesure une fois par jour les COV en sortie des traitements grâce à un PID afin de connaître la saturation des charbons. L'exploitant a également indiqué avoir fait réalisé une mesure des émissions en sortie de traitement par un organisme agréé en juillet 2023. Or, ce rapport n'a pas été retrouvé ni transmis à l'inspection.

Lors de la visite terrain le 28 juin 2024, il a été constaté la présence des trois postes de chargement d'hexène séparés de plusieurs dizaines de mètres. Les postes sont reliés à des traitements au charbon et les émissaires sont actuellement dirigés au-dessus des toits des bacs contenant de l'hexène.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors du prochain chargement de camion d'hexène, l'exploitant réalise un contrôle de ces traitements par charbon actif par un organisme agréé. Le rapport d'analyse est à transmettre à l'inspection des installations classées.

Une modification de l'arrêté préfectoral sera par la suite effectuée pour prendre en compte ce nouvel émissaire et les valeurs limites d'émissions associées au regard des éléments transmis par l'exploitant en réponse à la demande de constat n°1 du présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Hauteur de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air

Prescription contrôlée :

La hauteur des débouchés des rejets canalisés (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée en fonction du niveau des émissions canalisées de COV à l'atmosphère et en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

[...]

Pour les installations nouvelles, cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté que la hauteur de l'émissaire associé au traitement des vapeurs issues du chargement des camions essence par une URV était inférieure à 10 mètres. Cela consiste en une non-conformité vis-à-vis de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011. L'oxydateur thermique associé au traitement des émissions lors des chargements des wagons de styrène n'était pas présent sur le site lors de la visite, mais il correspond à un modèle équivalent à ce qui a été constaté lors de la visite terrain du 11 juin 2024 sur le terminal T2. La cheminée de l'oxydateur thermique est inférieure à 10 mètres. Cela consiste en une non-conformité vis-à-vis de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.

Les émissaires des traitements par charbon actifs des vapeurs issues des chargements de camions d'hexène étaient situés en haut de bacs de stockage, soit à plus de 10 mètres de haut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du porter à connaissance que l'exploitant doit présenter à l'inspection dans un délai de cinq mois à partir de la notification du rapport d'inspection, l'exploitant intègre la prise en compte du respect de la prescription sur la hauteur de cheminée des installations de traitement des émissions.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 5 mois**N° 7 : Déclaration GEREP****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions de COV**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats :

Dans le cadre de la déclaration de l'exploitant sur la plateforme de déclaration annuelle d'émissions polluantes et de déchets GEREP, l'exploitant a estimé les émissions émises à la sortie des nouveaux émissaires en considérant que les valeurs limites d'émissions présentes à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 étaient atteintes. Pour rappel, les nouveaux émissaires visés sont les suivants :

- Les émissions canalisées provenant de l'unité de récupération des vapeurs récupérant les vapeurs lors des chargements des camions à essence sur le T1 ;
- Les émissions canalisées provenant d'un oxydateur thermique mobile récupérant les vapeurs lors des chargements de styrène par les wagons de styrène sur le T1 ;
- Les émissions canalisées provenant du traitement par absorption sur des charbons actifs des vapeurs lors des chargements de camions d'hexène sur le T1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ne sachant pas si cette approche est majorante ou minorante puisqu'aucune mesure par un

organisme agréé n'a été effectuée à la sortie des nouveaux émissaires depuis leur installation sur le site, il est demandé à l'exploitant, dans un délai de cinq mois à partir de la notification du rapport d'inspection de modifier la déclaration GEREP, si la déclaration précédente s'avère sous-estimée au regard des résultats d'analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois